

Le Conseil a établi la situation financière de la Commune ainsi qu'il suit.

D'après les propositions faites pour la formation du budget de l'exercice 1896, les recettes ordinaires doivent s'élever à 4966.00
et les dépenses ordinaires à 8455.10
Partant excédent de dépense de 3489.10

Ainsi pour assurer le service il est nécessaire de voter une imposition extraordinaire.

Après avoir entendu de ces propositions le Maire et les divers membres du Conseil.

Arrête le budget à avoir :

En recettes à 8020.10
En dépenses à 11509.20
Excédent de dépense 3489.10

Même séance.

Le Conseil

Service vicinal

Vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 juin suivant, et le règlement général sur les Chemins vicinaux;

Création

des ressources pour l'année 1896

Vu le rapport des agents voyers sur la situation des Chemins vicinaux ordinaires, sur les dépenses à y effectuer en 1896 et sur l'emploi à donner aux reliquats de 1894;

Vu l'arrêté de mise en demeure de M. le Préfet du département en date du 30 Avril 1895;

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus tant par le Maire que par le Receveur municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice expiré, comptes desquels il résulte que le reliquat des ressources des Chemins vicinaux de cet exercice est de 1807.29 centimes.

Considérant que les Chemins vicinaux ont besoin de subvention,

Délibère :

La Commune sera imposée pour 1896 de

1° Trois journées de prestations, dont le produit est évalué à 3181.50
2° Cinq centimes spéciaux ordinaires évalués à 491.60

Il sera inscrit au budget de 1896 pour le service des chem. vic. en plus des ressources ci-dessus :

1° Le produit de l'imposition extraordinaire pour rembt d'empr. déjà votés. 960.00
2° Remboursement de l'emprunt Clément (cap. et int.) 1500.00
3° Le produit des trois centimes spéciaux extraordinaires. 300.00
4° Salaire des Cantonniers Communaux 600.00
Total 7033.11

Le Conseil déterminera ultérieurement le détail de l'emploi des ressources sur les chemins vicinaux ordinaires.

Pour ce qui est de l'emploi à donner au reliquat de 1894, le Conseil décide la répartition suivante:

Numéros et désignation des Chemins.		Objet de la dépense.	Montant par délibération du Conseil municipal.
1	d'Hostun à Chateaugay	Construction d'un pont sur le Pleaurac	1391.80
2	de Beauregard à Bourg de Péage	Indemnité de terrain pour Pierre	250.00
7	des Canaux à l'écluse	Indemnité de terrain	20.81
11-7	id	Dépenses diverses avec les prestations	184.98
Total égal			1807.29
9	De Beauregard au moulin de Jaillans	Ouverture entre les Chem. vic. ord. N° 1 et 3 - sur injection au ruisseau	637.80

même séance.

Examen de la part du Maire exposé au Conseil municipal qu'aux termes du § 5 de la loi du 18 juillet 1888 les Conseils municipaux doivent donner leur avis sur les budgets et Comptes des établissements de Charité et de Bienfaisance.

Il soumet, en conséquence, au Conseil le Compte de gestion de 1894 du Receveur du Bureau de Bienfaisance et le budget de cet établissement dressé pour l'exercice 1896.

Le Conseil Municipal,

Vu les budgets et les Comptes présentés pour le Bureau de Bienfaisance;

Vu l'article 70 de la loi précitée du 18 juillet 1888;

Vu l'article 1151 de l'instruction générale du 20 juin 1893 sur la Comptabilité;

Considérant que les opérations consignées sur le compte de gestion des Receveurs ont été régulières et que les propositions budgétaires pour 1896 paraissent bien établies;

Émet un avis favorable à l'approbation de ces documents dans tous leurs détails.

Même séance.

Le Maire communique à l'Assemblée le dossier de l'enquête parcellaire sur le projet de rectification de la partie du chemin vicinal ordinaire N° 3, comprise sur le territoire de la Commune de Beauregard entre le hameau de Meymans et la limite de la Commune de Chateaugay, partie comprise entre le chemin vicinal

N° 2 et le pont projeté sur la Précaure, sur une longueur de 1372 mètres, et l'invite à exprimer son avis sur le résultat de l'enquête.
Le Conseil,

- Vu le plan parallèle et le métré des terrains;
- Vu la délibération de la Commission départementale;
- Vu le rapport de M. le les agents voyers;
- Vu le certificat de publication et d'affiches;
- Vu le registre et le procès-verbal d'enquête laquelle a eu lieu sans qu'il y ait eu aucune observation pour ou contre le projet;
- Vu l'avis de M. le Maire favorable au projet;

Considérant que la rectification dont il s'agit présente une utilité spéciale pour la Commune; qu'en facilitant les communications, ce projet répond à un besoin réel et constitue une amélioration, qui ne peut que favoriser le développement de la production agricole et les transactions,

Est décidé de la prompte exécution du projet et que les terrains à incorporer audit chemin, soient déclarés cessibles.
Fait et délibéré à Beauregard le 26 Mars 1893.

Même Séance.
Le Conseil

Chemin vicinal
ordinaire N° 7.
Règlement Didier Jules

Vu la délibération de la Commission départementale en date du 30 octobre 1893 déclarant d'utilité publique la rectification, et autorisant l'élargissement du chemin vicinal ordinaire N° 7 des Communes de Beauregard et de Beauregard.
Dans la partie située entre les chemins vicinaux ordinaires N° 1 et 3

Vu le métré des dits terrains;
Vu l'état des indemnités revenant aux propriétaires, arrêté par M. le Maire le 24 novembre 1894

Considérant que les fixations sont bien établies
Approuve le règlement des indemnités arrêté par M. le Maire
Demande l'autorisation, d'acquiescer les dits terrains au prix de trois cents cinquante francs et quatre-vingt centimes et arrête que ladite somme augmentée de celle de . . . montant approximatif des intérêts qui pourront être acquis aux propriétaires sera imputée sur les ressources des chemins vicinaux ordinaires.
Fait et délibéré à Beauregard le 26 Mars 1893.

Même Séance

Le Conseil, Vu la délibération de la Commission départementale en date du 30 octobre 1893. Déclarant d'utilité publique la rectification, et

Chemin N° 7
Règlement de M. le
Didier Jules
Rollof Louis
Guichard Maurice

l'élargissement du chemin vicinal ordinaire N° 17, des Comaux
à l'Écanière, dans la partie située entre les chemins vicinaux
ordinaires N° 1 et 3.

Vu le métré des terrains;

Vu l'état des indemnités revenant aux propriétaires, arrêté
par M. le Maire le 16 Avril 1895;

Considérant que la fixation des indemnités est au général lésée
Approuve le règlement des indemnités arrêté par M. le Maire
Demande l'autorisation d'acquiescer les dits terrains au prix
de sept cent trois francs trente centimes et arrête que la dite
somme, augmentée de celle de montant approuvé

matif des intérêts qui pourront être acquis aux propriétaires
sera imputée sur les ressources des chemins vicinaux ordinaires.

Fait et délibéré à Beauvegard, le 26 Mai 1895.

Pour première et dernière Délibération

Les Conseillers municipaux

(Signature)
M. Bellé

Le Maire

(Signature)
M. Jossé

(Signature)
M. Barret

Le secrétaire,
B. Dreyfus

Session de Mai (2^e Partie)

Réunion du 16 juin 1895.

Vote d'imposition
pour
salaires du garde champêtre
et insuffisance
de revenus.

Le huit cent quatre-vingt-quinze, le seize du mois de
juin, le Conseil Municipal de la Commune de Beauvegard s'est
réuni conformément à l'article 46 de la loi du 5 avril 1884 pour
sa deuxième session ordinaire à l'effet de voter une imposition pour
faire face au paiement des dépenses ordinaires de la Commune
pendant l'exercice 1896.

A cet effet l'assemblée présidée par M. Belle a délibéré
en sa qualité de Maire présents M. Gremier 1^{er} Pr. adj. —
M. Allard Charles — M. Lhuillier — Drevillon Premier — Belle
Moreau Jossé — Nottet Jossé — Farrel Hippolyte — Nottet
Duc Fabien — Marché Marais —

Vote
pour
vici

Conseillers a délibéré ce qui suit :

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1896, arrêtées par le Conseil Municipal;

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes, que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires;

Considérant que, suivant ces propositions, les recettes arriveront

à	8020	10
et les dépenses à	11909	20
Ce qui produira un excédent de dépense de	3489	10
Qui en ajoutant pour dépenses imprévues la somme de	110	90
Il résultera en définitive un déficit de	3600	00

L'Assemblée demande que la Commune soit autorisée à l'imposer jusqu'à la concurrence de la somme de trois mille six cents francs. Savoir:

1 ^o Pour salaire du garde champêtre, conformément à l'article 16 de la loi de finance du 31 juillet 1867 six centimes sept dix millièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, représentant la somme de	600	"
2 ^o Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de l'exercice 1896, trente six centimes neuf dix millièmes au même principal, représentant la somme de	3000	"
Somme égale	3600	

Fait et délibéré le 16 juin 1896.

même séance.

Le Conseil

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1896,

arrêtées par le Conseil Municipal; Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes, que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires;

Que le Conseil municipal a classé en catégories des Chemins vicinaux ordinaires, pour lesquels il est demandé des crédits de manière à en activer l'achèvement avec le concours du département et de l'Etat;

Vote de 3 centimes pour les chemins vicinaux ordinaires

Que le part de dépense qui incombera à la Commune ne peut être prélevée sur les ressources ordinaires;

L'Assemblée demande que la Commune soit autorisée à s'imposer ~~extraordinairement~~ trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, conformément à l'article 141 de la loi du 3 avril 1884.

Même séance.

Service vicinal

Le mardi huit cent quatre vingt quinze le ~~vingt six~~ du mois de Juin à neuf heures du matin Le Conseil Municipal de la Commune de Beauregard étant réuni dans le lieu ordinaire de la prestation de ses séances sous la présidence de M. Belle Adolphe Maire et de la législation vicinale. M. le Président dépose sur le bureau la lettre circulaire de M. le Préfet en date du 30 Mai 1899 et invite le Conseil à délibérer sur les questions posées par M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Conseil,

Vu la lettre circulaire de M. le Préfet en date du 30 mai 1899;

Vu les deux questionnaires préparés par M. le Ministre de l'Intérieur dans le but de connaître l'avis des Conseils généraux sur les deux projets de loi à l'étude touchant à la réforme de l'impôt de la prestation et de la législation vicinale;

Considérant qu'avant de se prononcer, le Conseil général de la Drôme a demandé dans sa séance du 24 Avril dernier

que les Conseils municipaux de toutes les communes fussent consultés sur les divers points soumis à son examen par M. le Ministre de l'Intérieur;

Considérant

Après en avoir délibéré, répond ainsi qu'il suit à chacune des questions soumises à son examen.

Questionnaire N° 1. Réforme de

nota —
Ballotage des élections pour la préfecture.
Montant des dépenses 1896 au produit des journées.
M. Honoré - - - - - 1 410.00
M. Honoré et M. Honoré - - - - - 1 828.00
Total - - - - - 3 238.00
Valeur du cadastre révisé p. 1893 - - - - - 98.56
Évaluation au centime } 14.59
de la valeur des journées } 18.99
Total - - - - - 33.58

l'impôt sur la prestation.

Non.

1^o N'y a-t-il lieu de supprimer les prestations ou de modifier le régime dans le département?

2^o Dans le cas où le principe d'une réforme serait admis, devrait-on laisser la réalisation de cette réforme facultative soit pour les Communes, soit pour le département, ou la leur imposer obligatoirement par une disposition législative?

3^o Dans le cas où une réforme serait reconnue utile, n'y aurait-il pas lieu de supprimer la prestation pour les personnes seulement, en la laissant subsister pour les animaux et les voitures?

4^o Si la suppression des prestations est facultative pour les Communes, est-ce aux Conseils municipaux ou aux Conseils généraux statuant sur la demande des Communes, que devrait appartenir l'exercice de cette faculté?

5^o Les ressources destinées à remplacer la prestation supprimée devraient-elles être constituées par des centimes Communaux ou par des centimes départementaux?

Conviendrait-il au contraire de rechercher une combinaison mixte ayant pour effet d'associer les deux précédents systèmes, ainsi que le propose un amendement de M. Pellier supprimant obligatoirement la prestation individuelle et la remplaçant par des centimes départementaux et Communaux?

6^o Dans cette dernière hypothèse, suivant quelle

proportions les centimes de remplacement devraient-ils être répartis entre les Communes et le département?

7^e En cas de remplacement de la prestation par des centimes Communaux, les Contribuables doivent-ils être admis à se libérer soit par des journées, soit par des tâches ou des fournitures de matériaux, de la taxe vicinale représentative de la prestation? (Une exception étant faite toutefois pour les Cotes minimales inférieure à 1 fr. qui ne pourraient être payées qu'en argent.)

8^e Est-il à craindre, quel usage de cette faculté ait pour effet d'accroître outre mesure l'importance des ressources en nature et d'en rendre l'emploi plus difficile?

9^e N'y aurait-il pas lieu d'imposer uniformément aux redevables qui demanderont à se libérer en nature le mode d'exécution à la tâche, à l'exclusion du mode d'exécution à la journée?

10 Dans ce cas convient-il de donner au Conseil général le droit de modifier le tarif de Conversion adopté par le Conseil municipal?
Suche au même article 11-12.

11^e Est-il nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil général et à l'autorisation du Préfet les décisions des Conseils municipaux établissant des centimes de remplacement?

Dans l'affirmative cette tutelle devrait-elle s'exercer à raison du nombre de centimes substitués à la prestation ou bien à raison

du nombre total de centimes grevant chaque commune?

11. 12^e: Est-il utile de fixer une distance au-delà de laquelle le redevable ne pourra être envoyé pour l'exécution des journées ou des tâches?

Si cette distance n'est pas fixée par la loi, à quelle autorité devrait-on laisser le soin de la déterminer?

Devrait-elle être la même pour les hommes et pour les voitures et animaux?

Questionnaire N^o 2.

Réforme de la législation vicinale.

1^e: Y a-t-il lieu de modifier la classification des routes départementales et des chemins vicinaux en constituant deux réseaux distincts, savoir:

A. Un réseau Départemental englobant les routes départementales, les chemins de grande communication et d'intérêt Commun;

B. Un réseau Communal comprenant les chemins vicinaux ordinaires et les chemins ruraux?

2^e: Ne serait-il pas utile de procéder à une révision générale des classements pour la formation de chacun des deux réseaux?

3^e: Le réseau départemental devrait-il être laissé à la charge exclusive du département?

Oui

4^e: Si le concours des Communes paraissait nécessaire, à quel maximum devrait être fixée l'importance des contingents à leur demander?

Le tiers attendu quel régime actuel est opposé à la construction et au bon entretien des chemins vicinaux et ruraux.

5^e Ces contingents devraient-ils, comme actuellement, être formés de ressources en argent et de prestations en nature?

6^e Quel serait dans les hypothèses posées par les questions 3 et 4, le montant total des ressources nécessaires pour assurer l'entretien du réseau départemental, et le nombre de centimes départementaux nécessaires?

7^e La création des ressources serait-elle obligatoire pour les départements?

8^e Quel est l'avis du Conseil général sur les mesures à prendre pour remédier à l'insuffisance généralement constatée des ressources spéciales qui constituent actuellement, tant pour les départements que pour les communes, la dotation de l'entretien.

La séance est levée à onze heures $\frac{1}{2}$ de midi et ont été signés tous les membres présents.
Fait à Beauregard le 16 Juin 1894.

Dudith

Culture
du Tabac
dans toute la commune
de Beauregard.

Monsieur le Maire expose qu'au malin c'est la même, la non réussite des vers à soie et surtout le bas prix des cocons de la campagne 1894 ont incité les propriétaires à leur faire abandonner de remplacer la soie culture pour la culture du tabac.

Le Conseil

Vu la délibération du 9 Août 1894

Vu la lettre de M le Préfet en date du 16 Octobre 1894 faisant connaître que si ^{de la culture du tabac} l'abandon de la culture de la soie dans la commune de Beauregard a dû être ajourné en raison de la situation.

Considérant que la demande des propriétaires désirent se livrer à la culture du tabac en 1895 et n'ont pu être informés en temps utile et se prononce

sur l'acceptation de cette culture.

A l'unanimité demande l'extension de la Culture du tabac sur un plus grand nombre de communes des environs de Romans et Bourg Le Périer et l'autorisation pour celle de Beauregard.
Fait à Beauregard le 16 Juin 1899.

————— M^{me} séance —————

Demande de
l'expropriation Sequet
Elic, Sequet Marquis
et Vivant Louis.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée le plan du chemin vicinal ord. N° 3. Par suite et M. le Préfet du 10 Juin, courant, le maître des terrains et par lettre de M. le Préfet invitent la municipalité à procéder au règlement des indemnités des propriétaires qui n'ont pu, à cause de leurs demandes, être compris dans l'état de règlement arrêté par M. le Maire le 23 février dernier.
Le conseil,

Vu la délibération approuvant l'état de règlement susdit,
Considérant qu'il n'a pas été possible de traiter avec les Seurs Sequet Elic, Sequet Marquis et Vivant Louis, que les nouvelles tentatives qui ont été faites n'ont pas abouti
En conséquence le Conseil demande de poursuivre l'expropriation
Fait et délibéré à Beauregard le 16 Juin 1899.

Les conseillers municipaux

Le Président

C. B. M. H. M. B. S.

M. Moreau
M. Ducfaulain

Le Secrétaire
B. D.

Le Maire Certifie avoir fait afficher au lieu ordinaire et par extrait le Comptes rendus de la séance du 16 Juin 1899.
Beauregard le 20 Juin 1899.
Le Maire

Demande
de dispense de 28 jours
dim. réserviste de la Comm.
1884.

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le vingt-cinq juillet
à huit heures du matin, le Conseil Municipal de la Commune
de Beauregard s'est réuni à la Mairie sous la présidence
de M. Belle-d'Oslopho-Marié

Présent M. M.: Mallon - Mathas - Dieveton - Belle-Casimire - Marié,
Mottet Joseph - Orreel - Mottet Marié - Duc - Maret -

Les membres présents, forment la majorité, le Maire
déclare la séance ouverte et communique au Conseil une
Demande de Dispense de vingt-huit jours, à titre de soutien
de famille formée par le nommé Tièrre Joseph Rosier Elyse
réserviste de la Classe 1884.

Le Conseil, après en avoir délibéré, émet l'avis que
ladite demande soit accueillie favorablement.

Ceci fait et délibéré, à Beauregard, les jours,
mois et année dessus.

Indit C.

M. le Président expose au Conseil que le nommé
Duc Eugène, veuf, indigent de cette Commune, s'est fracturé
le bras le 18 Juin dernier, qu'il n'a personne aux prises de lui
pour lui donner les soins que mérite sa position, et que sur
l'avis du médecin, il a demandé d'être admis à l'hospice.

Le Conseil

Considérant que le sieur Duc Eugène, indigent est
dans l'impossibilité de se soigner et de fournir à ses
besoins, sollicite l'admission de ce malade à l'hospice
de Romans à partir du 20 Juin dernier et vote à
cet effet la somme de 0,50 par jour pendant deux mois.
A prie en outre M. le Préfet de parfaire la somme.

Fait et délibéré le 21 Juillet 1884.

Du dit

Le Maire expose au Conseil que le nommé Vinay
Léon Clésé indigent de cette Commune est atteint de
maladie que le médecin cantonal a déclaré ne pouvoir être
traité que dans un hospice; le malade a demandé son
admission.

Le Conseil, Nul indigence notoire du nommé Vinay

Vote
pour l'entretien de
Duc Eugène
à l'hospice

Après avoir
transmis de
la somme

Vote
pour l'entretien de
Vinay Léon Clésé
à l'hospice.

Après avoir
le 21 Juillet

Crib
de
Elect
des
trains

Désire' Elise,

Considérant qu'il est réellement dans l'impossibilité de se
signer demande son admission à l'hospice de Romans à partir
du 1^{er} juillet courant et vote à cet effet la somme de
0. 60 par jour pendant trois mois. Il prie en outre M le
Préfet de faire cette somme.

Fait et délibéré, à Beauregard, le 21 juillet 1895.

J. Ch. Mellon Belle

J. B. Barret
J. Mottet

M. Orion

M. Barret

Duc Fabien

B. Dreveton

Le Maire certifie avoir fait afficher au lieu ordinaire et par le tout le Compt. rendu de la somme
Du 21 juillet 1895

L. Lévain

Session d'août 1895.

Du cinq août 1895 Convocation du Conseil Municipal de Beauregard
adressée individuellement à chaque Conseiller pour le sejour ordinaire d'août
qui durera le onze août et à neuf heures du matin,
Le Maire.

L'an mil huit cent quatre vingt quinze, le onze août
le Conseil Municipal de la Commune de Beauregard s'est
réuni conformément à l'article 46 de la loi du 5 avril 1884 pour sa
session d'août sous la présidence de M. Belle Adolphe, maire.

Présents M. M. M. Allen - M. Orion - Belle Casimir -
M. Orion - Mottet Josué - Barret - Mottet Maurice -
Duc - Dreveton

Absents M. Grenier adjt et Marek.

Le Président a donné lecture de la loi de 8 décembre 1883

Tribunal de Commerce
de Romans.

Élections Consulaires

Désignation
des délégués par la
réunion des listes électorales.

et a engagé le Conseil Municipal à désigner deux de ses membres,
qui aux termes de l'article 5 de la dite loi doivent faire partie de
la Commission chargée de dresser la liste des électeurs Consulaires

Le Conseil a arrêté son choix sur les deux conseillers municipaux
dont les noms suivent: Mottet Josué - Dreveton Maurice.

Fait et délibéré à Beauregard le 11 août 1895.

Le Maire

Même Séance.

Le Conseil:

Eglises
de Faillants
à classer comme
Monument Historique.

Appelés à délibérer par une lettre de M. le Préfet de la Drôme en date du 5 août courant sur une demande de classement de l'église de Faillants, présentée à la Commission des monuments historiques par M. Maurice Faure député.

Vu la lettre de M. le Directeur des Beaux Arts adressée à M. Maurice Faure l'informant que M. l'architecte chargé de la restauration des monuments historiques de la Drôme s'est visité l'église de Faillants afin de recueillir les documents nécessaires pour apprécier l'intérêt que l'édifice présente au point de vue de l'art;

Considérant 1^o que l'église de Faillants est une belle église du X^e au XI^e siècle, d'un style roman très pur apprécié comme un monument remarquable par tous les hommes de l'art et que de ce fait elle mérite d'être soigneusement entretenue et conservée; 2^o que cette église a besoin de réparations urgentes principalement dans les deux travées inférieures qui supportent une belle tribune en pierres de taille et en maillans; que la façade et les deux murs latéraux surplombent et s'écroulent, et que par suite, une partie de la voûte menacée de s'effondrer; 3^o que certaines réparations antérieures, faites aux frais de la paroisse ou de la Commune n'ont pas été heureuses et ni favorables à l'embellissement et à la solidité de l'église;

Est unanimement d'avis que la demande de classement de l'église de Faillants soit prise en considération par M. le Ministre des Cultes et des Beaux Arts, que ladite église soit réparée et entretenue aux frais de l'Etat, et que les réparations actuellement nécessaires soient entreprises dans le plus bref délai.

Fait et délibéré à Beaune le 15 août 1896.

Du dit.

M. le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée le dossier du projet de construction du chemin vicinal n^o 4 dans la partie comprise entre la propriété de M. André et le chemin vicinal ordinaire n^o 3 sur 309 mètres de longueur comprenant le plan parallélogramme - Profil en long - Profil en travers - Dessins d'ouvrages d'art - Avant

Chemin vicinal ord. N^o 4

Projet
de construction du chemin
sur le lieu de Beaune

Architecte
M. le Préfet
le 15/8/96
dans un
d'approbation

Mètre — Denis, borderaue Du prinip d'etat ultimeif — C'est
etenduif des terrains — Rapport.

Le Conseil:

Après avoir pris connaissance de toutes les piéces du projet
et principalement du rapport de M. Moles, agent-Voyers

Approuve ledit projet dans toutes ses clauses et conditions,
et dit que les ressources pour faire face aux travaux prévus
d'emprunt à la Caisse Des Chemins vicinaux doit employer en dépenses
sur chemins ordinaires a été autorisé par Décret Du 20 Mars 1896
ci 228^{fr}. 11

sur Le crédit de 228^{fr}. 11, mais le Conseil Municipal
par d'illibération, du 24 février 1896 a prélevé 1000 francs
pour être employés à l'ouverture du Chemin N° 7

2^o Prestations des exercices 1895 750.00

3^o à prélever en 1895 et 1896 sur les contingences et
extraordinaires et sur le reliquat des exercices antérieurs

1 ^o en 1895	164.89	} 314.89
2 ^o en 1896	350.00	
Total		350.00

La somme de 850 francs à laquelle sont évalués les terrains,
sera payée en trois annuités à partir de 1896 imputée
partie sur les contingences spéciales et extraordinaires et partie
sur les fonds libres suivant une répartition fixée par délibération
municipales à intervenir ultérieurement et au plus tard
en session de février prochain.

Ainsi les fonds nécessaires aux travaux projetés se
trouvant assurés, il n'y a pas lieu de procéder à l'emprunt
proposé par le rapport de M. l'agent-Voyers Chef.

Fait et délibéré à Braucourt le 11 Août 1896

Les Conseillers municipaux

M. Moles
M. ...
M. ...
M. ...
M. ...

Le Président
M. ...

M. ...
M. ...

Le Secrétaire
M. ...

Le Maire certifie avoir fait afficher au lieu ordinaire et par extrait le Compte rendu de la séance du 11 Août 1895.
Braucgard le 13 Août 1895

Le Maire

Session extraordinaire

Réunion du 8^h 1895 à 9 heures du matin

Convocation

Du 3^h 1895 convocation Du Conseil municipal de Braucgard, adressé individuellement à chaque conseiller pour une session extraordinaire qui s'ouvrira le 8^h à neuf heures du matin

Le Maire

Chemin N° 3.

Emprunt de 3523^{fr}
à la Caisse des Dépôts et
Consignations
Vote d'intérêts
supplémentaires à ajouter
aux termes d'amortissement.

Le huit cent quatre vingt quinze et huit septembre le Conseil Municipal de la Commune de Braucgard s'est réuni extraordinairement au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Belle Adolphe Marin.
Étaient présents M. M. M. Allen - Mottet Josue - Barret - Mottet Marin - Duc - Drevetats -
absents M. M. Grenier adj. - M. Moreau - Belle Adolphe -
- Marret.

art. 1^{er}

Le Conseil en vue de la réalisation de l'emprunt de 3523 francs destiné à la construction du chemin vicinal ordinaire N° 3, qu'il a demandé à contracter et à la garantie duquel il a affecté pendant vingt cinq ans deux centimes vingt deux centimes de centimes, et les dispositions complémentaires suivantes.

Sur les fonds libres communaux un prélèvement de soixante francs annuels applicables aux intérêts supplémentaires à ajouter aux premiers termes d'amortissement à échoir en 1896.

L'emprunt désigné ci-dessus, dont le montant est définitivement fixé attendu que l'adjudication des travaux qui sont en cours d'exécution, eue lieu le 27 mai 1895, sera contractée à la Caisse nationale des retraites

exp. le 10/11/95
à la Préf.

pour la vicillesse, aux conditions de cet établissement et aux taux
de 6.120 8112 p/100, amortissement compris correspondant à une durée
de vingt-cinq ans, aux taux d'intérêt de 3.63 p/100.

En conséquence Monsieur le Maire est autorisé à signer
le traité à intervenir et conjointement avec le receveur
municipal les obligations à émettre en représentation du
Capital emprunté.

Art. 2. U

Le montant de l'emprunt sera intégralement
réalisé dans le délai de deux ans, à dater du traité intervenu.
Les fonds seront versés au Trésor public, au Crédit de la
Commune, en une ou plusieurs fois, aux époques déterminées
par le Maire, contre la remise à la Caisse des retraites
des obligations émises.

Les intérêts à 3.63 p/100 Courant, pour les portions
réalisées, de ^{versement} jour les fonds au Trésor public, Il sera tenu
compte à la Commune, au moment du paiement des
premières semestrialités, des intérêts, au même taux de
3.63 p/100 sur la portion d'emprunt non réalisée.

Art. 3.

Tous les frais et droits auxquels donneront lieu,
d'après la législation existante, le contrat et les obligations
à souscrire seront à la charge de la Caisse nationale
des retraites pour la vicillesse.

Art. 4

L'amortissement aura lieu par annuités égales
payables en deux termes semestriels.

Les remboursements doivent, en principe, être faits
à Paris, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cependant,
la Commune pourra être autorisée, sur la demande de
son Maire, à se libérer à la Caisse du receveur des finances
de l'arrondissement; mais, dans ce cas, le paiement
deura être effectué au mois avant l'échéance des
obligations.

Art. 5

Tout paiement non effectué à l'échéance portera
intérêt de plein droit au taux de 5 p/100 l'an.

Art. 6.

En cas de remboursement par anticipation d'une
ou plusieurs, ou de la totalité des obligations, la Commune

Prayera à la Caisse des retraites pour la vieillesse une indemnité de 50 centimes p/o du capital remboursé si l'échéance des obligations est à cinq ans, ou à moins de cinq ans, et de 1 p/o si cette échéance est plus de cinq ans.

Fait et délibéré, à Beauregard, le 8 septembre 1899.

Les Conseillers municipaux

Le Président

Y. Mallet
J. Mottet

[Signature]

[Signature]
M. Barret

Le receveur

[Signature]
B. Dreyfus

Duc Fabien

Convocation

Réunion extraordinaire du 15 7^{bre} 1899.

Le 11 septembre 1899 Convocation du Conseil municipal de Beauregard adressée individuellement à chaque Conseiller pour une session extraordinaire qui s'ouvrira le 17 septembre à 6 heures du matin.

Le Maire

Chemins N^{os} 3 & 4

Prélèvement sur les fonds disponibles d'une somme de 1088.67 en remplacement de prestations proposées au chemin N^o A et déjà affectés au chemin N^o 3.

Le 15 septembre 1899 le Conseil Municipal de la Commune de Beauregard s'est réuni extraordinairement au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Belle Adolphe, en sa qualité de Maire.

Présents M. M. Premier J^r Pierre adj. - Mallet J^r Charles - Marbas J^r Pierre - Dreveton Armand - Belle J^r Casimir - Bourret Hippolyte - Mottet Marin - Duc Fabien -

Absents M. M. Mottet Josué - Moréon Josué - Mares Marin -

Le Maire expose au Conseil quela situation financière des travaux de Construction du Chemin vicinal ordinaire N^o 3 (Entreprise Dumoutier) porte quela Commune doit fournir en ressources ordinaires, nature et argent, une somme de 1517 francs. Cette somme est donc à prendre sur les ressources en prestations et sur les centimes ou reliquats des exercices antérieurs.

Or et d'après les prévisions du projet du Chemin vicinal N^o A, entre la propriété Marbas et le chemin N^o 3,

Expéd. le 17 7^{bre} 1899

Valable 9 novembre 1899
Le Maire de Beauregard
J. Mallet

Certifié

Co

120

Dont l'indication est finie au 21 Septembre prochain, les Com
 mune doit fournir en 1895 pour ces travaux en prestations --- 790.00
 Sur les centimes ordinaires de 1895 --- 164.89
 — id — id — de 1896 --- 350.00 } --- 514.89
 Et sur un crédit spécial suivant délibération du 24 février dernier 2885.11
 Total --- 3550.00

Cette situation ne permet donc pas de donner des presta
 tions à l'entrepreneur Dumoutier et les 1517 francs appli
 cables au chemin N° 3 peuvent être assurés de la manière
 suivante.

1° Payé sur les centimes spéciaux --- 66.00
 2° à l'entrepreneur sur centimes spéciaux en 1895 --- 69.00
 3° — id — sur centimes extraordinaires de 1895 --- 135.11
 4° Sur le reliquat de 1894 (D. A. de 1895) --- 162.22
 5° La différence peut être prélevée sur les 3093.74 de
 fonds libres au 31 mars 1895 jusqu'à concurrence de --- 1088.67
 Total --- 1917.00

Le Conseil reconnaissant le bien fondé de cette proposition
 demande à M. le Préfet l'autorisation d'opérer ce prélèvement.

Fait et délibéré à Beauregard le 18 Septembre 1895.

Chabrier P. y M. Mallory M. Maltra
 Le Président
 Beth G.
 M. Duret
 Duc Sabier
 Le Secrétaire
 Duret

Le Maire Certifie avoir fait afficher au lieu
 ordinaire et par extrait le Compte rendu de la séance
 du 18 Septembre 1895.
 Beauregard le 18 Septembre 1895
 Le Maire

Réunion extraordinaire du 27 Octobre 1895

Convocation Du 23 Octobre 1895 Convocation du Conseil Municipal de Beauregard
 adressée individuellement à chaque Conseiller pour le dimanche 27 Octobre à 9 heures
 du matin à l'effet d'arrêter les listes des indigents appelés à bénéficier
 de l'assistance médicale pendant l'année 1896

Le Maire,
 Duret

Session de Novembre 1895

Convocation.
69

Du 6 Novembre 1895 Convocation du Conseil municipal de Beauregard
adressée individuellement à chaque Conseiller pour la Session ordinaire de
Novembre qui ouvrira le 10 novembre courant à 9 heures du matin.
Le Maire

Révision
des Listes électorales
Désignation
des Délégués.

Le dix novembre
Le Conseil municipal de la Commune de Beauregard s'est réuni
conformément à l'article 46 de la loi du 5 avril 1884 pour sa
quatrième session ordinaire de 1895 sous la présidence de M^r
Belle Odolphe, maire.

Étaient présents M^r Premier ^{de} Dumais - Mallon ^{de} Charles - Matras ^{de} Pierre
Belle Jean Casimir - Moreau Josué - Barret Hippolyte - Duc Fabien - Maret Marius
Absents M^r le Modet Josué - Modet Marius -
M. Dreyson Armand a été élu secrétaire.

M^r le Maire a ouvert la séance et a donné lecture
de la circulaire préfectorale du 24 Septembre dernier, par laquelle
M^r le Préfet invite le Conseil municipal à désigner trois Délégués
savoir: 1^o Un délégué pour les opérations préliminaires de la révision
des listes électorales; 2^o Deux Délégués pour faire partie de la
Commission appelée à juger les réclamations.

En conséquence le Conseil se conformant à cette invitation
désigne pour la section de Beauregard:

1^o En qualité de délégué pour la rédaction des tableaux rectificatifs
M^r Davon Hippolyte

2^o En qualité de délégués pour faire partie de la Commission
chargée de juger les réclamations dans la même section

M^r M^r Motte Marius et Duc Fabien
Pour la section de Maillans.

1^o En qualité de délégué pour la rédaction des tableaux
rectificatifs M^r Belle Jean Casimir

2^o En qualité de délégués pour faire partie de la Commission
chargée de juger les réclamations dans la même section

M^r M^r : Maxe Marius et Moreau Josué
Et pour la section de Meymans.

1^o En qualité de délégués pour la rédaction des tableaux rectificatifs
M^r Mallon Charles

2^o En qualité de délégués pour faire partie de la Commission chargée de juger les réclamations
dans la même section M^r Matras Pierre et Dreyson Armand.
Fait et délibéré à Beauregard, le 10 9 1895.

Vote
des